



N°	SOC.2
----	-------

PREMIERE PARTIE

**DIRECTION** (n° 163, 164, 168, 166, 170, 167, 165, 169)  
**DE LA SEANCE**

---

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. YUNG et VINCENT, Mme LIENEMANN, M. GUILLAUME, Mme M. ANDRÉ, MM. BERSON, BOTREL, BOULARD, CARCENAC, CHIRON, EBLÉ, LALANDE, F. MARC, PATIENT, PATRIAT, RAOUL et RAYNAL, Mme JOURDA, M. VAUGRENARD, Mmes KHIARI, YONNET  
et les membres du Groupe socialiste et républicain

---

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 5

Après l'article 209 B du code général des impôts, il est inséré l'article suivant :

Article 209 C

I. Les bénéfices ou revenus positifs de personnes morales qui sont domiciliées ou établies dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France et y sont soumises à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A, lorsqu'ils sont liés à l'exercice d'une activité de vente de biens ou de service en France, sont réputés constituer un revenu imposable en France dans la proportion où ils sont générés par le biais de personnes morales domiciliées ou établies en France et contrôlées directement ou indirectement par elles, ou qui se situent sous leur dépendance économique, sauf à ce que le débiteur apporte la preuve que cette structuration correspond à des opérations réelles et qu'elle ne présente pas un caractère anormal ou exagéré.

1. Une personne morale domiciliée ou établie dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France est réputée pour les besoins du présent article disposer d'un établissement stable en France lorsqu'un tiers, établi ou non en France, conduit en France une activité pour la vente de ses produits ou services et que l'on peut raisonnablement considérer que l'intervention de ce tiers a pour objet, éventuellement non exclusif, d'éviter une domiciliation de la personne morale concernée en France. Le présent alinéa ne s'applique pas aux personnes morales et aux tiers qui entrent dans la définition des petites et moyennes entreprises prévue à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, ni à celles dont le chiffre d'affaires annuel lié à la France est inférieur pris ensemble à 10.000.000 d'euros, ou dont les charges annuelles liées à la France sont inférieures prises ensemble à 1.000.000 d'euros.

2. Une opération est notamment réputée présenter un caractère anormal ou exagéré lorsqu'elle entraîne pour les personnes morales qui y sont parties un bénéfice d'imposition supérieur au revenu positif raisonnablement attendu pour la personne établie ou domiciliée en France à l'époque de sa conclusion.

3. Le montant des revenus réputés imposables en France dans le cadre du présent article correspond au bénéfice lié à l'activité en France qui aurait été réalisé si l'opération avait été structurée sans que les considérations liées à l'impôt ne jouent aucun rôle, et compte tenu de charges attribuables à cette activité conformes au premier alinéa de l'article 238 A.

4. L'impôt acquitté localement par l'entreprise ou l'entité juridique, établie hors de France, est imputable sur l'impôt établi en France, à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés et, s'il s'agit d'une entité juridique, dans la proportion mentionnée au I.

II.-Le I ne s'applique pas lorsque la personne morale établie hors de France démontre que les opérations conjointes avec les personnes morales établies ou réputées établies en France ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de bénéfices dans un Etat ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié.

### OBJET

**De nombreuses entreprises détournent aujourd'hui les bénéfices qu'elles réalisent dans un pays en payant des licences ou des redevances disproportionnées à des sociétés-mères localisées dans des paradis fiscaux.** Ces paiements colossaux ne correspondent à aucune activité économique réelle. Ils n'ont comme seul objectif que d'éviter à ces entreprises de payer des taxes et des impôts dans les pays où elles exercent leur activité.

**Ce détournement de profits se fait au détriment de l'Etat, des services publics, des entreprises locales concurrentes et des citoyens.** Des géants du fast-food à ceux de l'internet, les exemples ne manquent pas depuis 5 ans. Les négociations internationales sur ces sujets ont abouti à des évolutions techniques, qui pour utiles qu'elles soient, ne règlent nullement le fond du débat et risquent d'être facilement intégrées dans les business models de ces entreprises déloyales. De surcroît le temps que ces dispositions puissent entrer en application sera assez long.

**Le présent amendement vise à mettre un terme à ces pratiques et à réintégrer les profits détournés dans l'assiette de l'impôt.** Il est calqué sur le régime mis en place par la partie 3 de la loi de finances 2015 du Royaume-Uni, auquel est cependant ôté la dimension de sanction fiscale. Il vient en complément de l'article 209 B du code général des impôts et concerne la situation inverse d'une personne morale établie hors de France et exploitant une entreprise en France.